

DEPOT D'ACTES N° 1074 DU 18.07.07

A3P APPLICATION PLASTURGIE

98 B141

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37 230 EUROS

SIÈGE SOCIAL : ZA DE L'ÉTANG

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE (DRÔME)

418 997 268 RCS VALENCE

S T A T U T S



Modifiés par :

- AGE du 15 janvier 1999
- AGE du 31 mars 2007 (fusion avec la société AFFF, modification du capital social)

STATUTS

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

Monsieur Bruno FAURE

Né le 30 avril 1955 à Valréas (84)

Epoux de Mme Annie REA, née le 18 août 1961 à Lyon (69),

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Nancy le 2 février 1991

Demeurant ensemble : Via Vigliani 61 - 20148 MILAN (Italie)

Monsieur Emmanuel FAURE

Né le 13 mai 1960 à Puyméras (84)

Epoux de Mme Christine LIMONT, née le 11 avril 1964 à Paris (14^e)

Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me Régis MONTAGNE, notaire, le 20 janvier 1990, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Puyméras le 17 février 1990

Demeurant ensemble : Quartier de Paupéras - 84110 PUYMERAS

Monsieur Eric PIGNOL

Né le 15 octobre 1961 à Marseille (1^{er})

Epoux de Mme Maryse COUSIN, née le 18 septembre 1959 à Mazingarbe (62),

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'Aubagne le 5 décembre 1981

Demeurant ensemble : 5, place Théodore Aubanel - 84110 VAISON LA ROMAINE

Monsieur Jean-Baptiste FAURE

Né le 10 avril 1959 à Valréas (84)

Epoux de Mme Marie-Pierre HUSSON, née le 14 juillet 1958 à Sorbiers

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Puyméras (84), le 6 août 1988

Demeurant ensemble : 18 bis, rue Monsec - 01600 TREVOUX

Monsieur Philippe PARISI-FAURE

Né le 25 mai 1956 à Aix en Provence (13)

Epoux de Mme Geneviève DULAU, née le 17 avril 1959 à Marseille (13)



Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'Aix en Provence, le 22 juillet 1978
Demeurant ensemble : Ambassade de France – KINSHASA – République Démocratique du
Congo ou 128 bis, rue de l'Université – 75351 PARIS 07SP.

Société "A.F.F.F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 656 000 F

Dont le siège social est : 10, route de Grillon - 84600 VALREAS

Immatriculée au R.C.S. CARPENTRAS sous les n° B 385 219 613 (92 B 171)

Représentée par son gérant :

Mr Bruno FAURE, sus-domicilié

Société CARTONNAGES FAURE

Société Anonyme au capital de 250 000 F

Dont le Siège social est : 10, Route de Grillon - 84600 VALREAS

Immatriculée au R.C.S. CARPENTRAS sous les n° B 303 625 933

Représentée par son Président Directeur Général :

Mr Emmanuel FAURE, sus-domicilié

Monsieur Vincent FAURE

Né le 7 juin 1956 à Valréas (84)

Epoux de Mme Mia Vandekerckhove, née le 23 septembre 1960 à Courtrai (Belgique)

Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me
LAMBRECHT-ACKERMAN, Notaire à Kortrijk, le 29 mars 1994 , préalablement à leur
union célébrée à la Mairie de Courtrai (Belgique)

Demeurant ensemble : 16, rue du Petit Nice - 84600 VALREAS

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par
les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- la fabrication et la commercialisation de tous emballages ou pièces en plastique ou toutes
autres matières ;
- l'acquisition, la prise à bail ou en gérance de toutes entreprises de même nature et
généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et
immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets
similaires ou connexes.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à
créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés
nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion,
alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-
gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A3P - APPLICATION PLASTURGIE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZA de l'Etang, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 7 - APPORTS

Les soussignés effectuent les apports en numéraire suivants, savoir :

- Monsieur Bruno FAURE apporte à la société, la somme de deux cent cinquante francs, ci	250 F
- Monsieur Emmanuel FAURE apporte à la société la somme de deux mille cinq cents francs, ci	2 500 F
- Monsieur Eric PIGNOL apporte à la société la somme de huit mille sept cent cinquante francs, ci	8 750 F
- Monsieur Jean-Baptiste FAURE apporte à la société la somme de deux cent cinquante francs, ci	250 F
- Monsieur Philippe PARISI-FAURE apporte à la société la somme de deux cent cinquante francs, ci	250 F
- la Société "A.F.F.F. apporte à la société la somme de deux cent trente sept mille cinq cents francs, ci	237 500 F
- la Société CARTONNAGES FAURE apporte à la société la somme de deux cent cinquante francs, ci	250 F
- Monsieur Vincent FAURE apporte à la société la somme de deux cent cinquante francs, ci	<u>250 F</u>
Montant des apports en numéraire, deux cent cinquante mille Francs, ci	<u>250 000 F</u>

Cette somme de 250 000 F a été déposée à un compte ouvert à l'agence B.N.P. ,
MONTELMAR (26) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du
dépositaire établi par ladite Banque.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2007 le patrimoine de la
société AFFF a été transmis à la société par voie de fusion-absorption et le capital social a été
augmenté d'un montant de 25 916.16 Euros avant d'être réduit d'un montant de 36 206.64 Euros par
prélèvement sur le compte « réserve légale » et « prime d'émission » pour annulation des 950 actions
de la société détenues par la société AFFF.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 408.23 Euros par
prélèvement de pareille somme sur le compte « prime de fusion ».

Montant total des apports effectués : 37 230 Euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille deux cent trente (37 230) Euros.

Il est divisé en sept cent trente (730) actions de cinquante et un (51) Euros chacune, entièrement
libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par
la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories
d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1 - Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité d'administrateurs dans la limite du nombre prévu à l'article 13 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et vingt quatre au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.



Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLÉES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Bruno FAURE,
Demeurant : Via Vigliani 61, 20148 MILAN (Italie)

- Monsieur Emmanuel FAURE,
Demeurant : Quartier de Paupéras, 84110 PUYMERAS

- Monsieur Jean-Baptiste FAURE,
demeurant : 18 bis, rue Monsec, 01600 TREVoux

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- la Société KPMG - FIDUCIAIRE DE FRANCE : Centre d'Affaires CAP SUD - Le Mercure, 84000 AVIGNON

pour une durée de 6 années.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

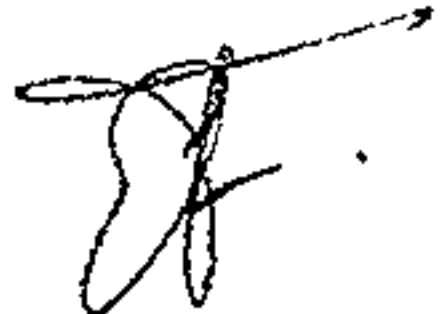
Monsieur Mr Guy TADDI : 1 bd Onfroy, 13000 MARSEILLE

pour une durée de 6 années.

lesquels ont accepté lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 1) - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.



Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

- 2) – En outre, les actionnaires donnent mandat à Mr Emmanuel FAURE, ou à défaut à Mr Bruno FAURE, soussignés qui acceptent, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la société :
- Prendre en location-gérance, un fonds d'activité de transformation de matières plastiques », moyennant une redevance mensuelle de 60 000 F H.T.

Statuts enregistrés à la recette des impôts d'ORANGE, le 19 mai 1998, vol 460 folio 35, numéro 234/3 ;

Statuts mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1999.

Statuts mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2007 et certifiés conformes par Monsieur Emmanuel FAURE, président du Conseil d'administration et directeur général.

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

souscrite en application notamment des articles L. 210-7 et L. 236-6 alinéa 3 du Code de Commerce, et 265 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Emmanuel FAURE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société "A3P APPLICATION PLASTURGIE", société anonyme au capital de 38 112.25 €, dont le siège social est sis à CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme), ZA de l'Etang, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCE (Drôme), sous le numéro 418 997 268, numéro de gestion 98 B 141,

DE PREMIERE PART,

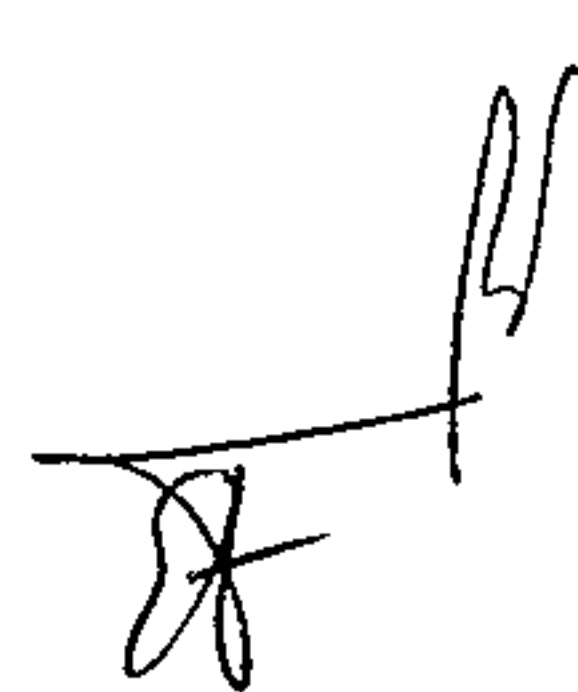
Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité de gérant de la société "AFFF", société à responsabilité limitée, au capital de 99 854.11 €, dont le siège se situe à VALREAS (Vaucluse), 41 cours du Berteuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS (Vaucluse), sous le numéro 385 219 613, numéro de gestion 92 B 171,

DE DEUXIEME PART,

Fait les déclarations suivantes en application notamment des articles L. 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VALENCE (Drôme) avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion absorption de la société AFFF par la société A3P APPLICATION PLASTURGIE :

- 1 - les sociétés AFFF ET A3P APPLICATION PLASTURGIE ayant envisagé le principe de leur fusion, le conseil d'administration du 20 novembre 2006 de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE et l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2006 de la société AFFF ont arrêté le projet de fusion
- 2 - Le projet de fusion a été signé le 9 février 2007 suivant acte sous seing privé par le Président et Directeur Général de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE et par le Gérant de la société AFFF. Il contenait les mentions prescrites par le décret du 23 mars 1967 et indiquait, notamment :
 - les motifs, buts et conditions de la fusion ;
 - la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées en vue d'établir les conditions de la fusion ;
 - la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société AFFF,
 - les modalités de remise des actions,
 - la date à laquelle les opérations de la société AFFF seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société A3P APPLICATION PLASTURGIE,
 - le montant de la prime de fusion ;
 - il indiquait également (en annexe) les méthodes d'évaluation utilisées ;



- il disposait enfin que, la société AFFF, après tenue de son Assemblée Générale ayant décidé la fusion se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE.
- 3 - Sur requête conjointe du Président du conseil d'administration et Directeur général de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE et du Gérant de la société AFFF, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS a, par ordonnance en date du 27 juillet 2006, nommé en qualité de Commissaire à la fusion, le cabinet SODEC AUDIT sis à BOLLENE (Bollène), les Grés de Fourniller.
- 4 - Le projet de fusion ainsi que ses annexes ont été communiqués au Commissaire à la fusion dans les délais légaux.
- 5 - Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.
- 6 - Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS le 20 février 2007 pour la société AFFF et au greffe du Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 20 février 2007 pour la société A3P APPLICATION PLASTURGIE.
- 7 - Avis du projet de fusion a été publié par le journal Les Petites Affiches de Vaucluse le 27 février 2007 pour la société AFFF et par le journal Dauphiné Libéré le 28 février 2007 pour la société A3P APPLICATION PLASTURGIE.
La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du Décret du 23 mars 1967.
- 8 - Les rapports du cabinet SODEC AUDIT Commissaire à la fusion, ont été tenus au siège social des sociétés à la disposition des actionnaires ou associés, dans les délais légaux et le rapport sur la valeur des apports à quant à lui été déposé huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.
Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 12 mars 2007.
- 9 - L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AFFF absorbée, réunie au siège social le 31 mars 2007 à 8 heures, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports et la rémunération de la fusion, moyennant l'émission par la société A3P APPLICATION PLASTURGIE 680 actions nouvelles à attribuer aux associés de la société AFFF selon un rapport d'échange de 26 actions A3P APPLICATION PLASTURGIE contre 25 parts sociales AFFF et décidé la dissolution de la société AFFF à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE.
- 10 - L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE en date du 31 mars 2007 a :
 - approuvé le projet de fusion signé avec la société AFFF, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis comme indiqué ci-dessus,
 - augmenté le capital de 25 916.16 euros pour le porter à 64 028.41 euros par création de 680 actions nouvelles, à attribuer aux associés de la société AFFF,
 - approuvé le versement à chaque associé de la société AFFF d'une soulte d'un montant de 144 euros conformément aux dispositions de l'article L 236.1 du code de commerce, ceci afin d'éviter l'apparition de rompus,



- autorisé le Conseil d'administration à procéder le cas échéant à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ; la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale; et en tant que de besoin, a autorisé l'Assemblée Générale Extraordinaire ou toute autre Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations.
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société AFFF,
- après avoir constaté que parmi les biens transmis par la société AFFF, figurent 950 actions de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE, décidé de les annuler et de réduire le capital de 36 206.64 Euros, le ramenant ainsi à 27 821.77 euros divisé en 730 actions de même valeur nominale, montant inférieur au minimum légal,
- décidé en conséquence une augmentation de capital d'une somme de 9 408.23 euros prélevée à hauteur de 88.23 euros sur le poste « réserve légale », et pour la différence, soit 9 320 euros sur le poste « prime de fusion » pour le porter de 27 821.77 euros à 37 230 euros,
- modifié les articles 7 et 8 des statuts sociaux,
- en conséquence de ce qui précède et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux dans les délais légaux ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de grande instance pour l'opération de réduction de capital sus-visée, donné pouvoir au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives et en conséquence la réalisation définitive de la réduction, de l'augmentation de capital et la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts sur les apports et le capital social.

11 - L'avis de dissolution de la société AFFF a été publié par le journal Les Petites Affiches de Vaucluse le 22 mai 2007

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE a été publié au journal Echo Valentinois le 26 mai 2007.

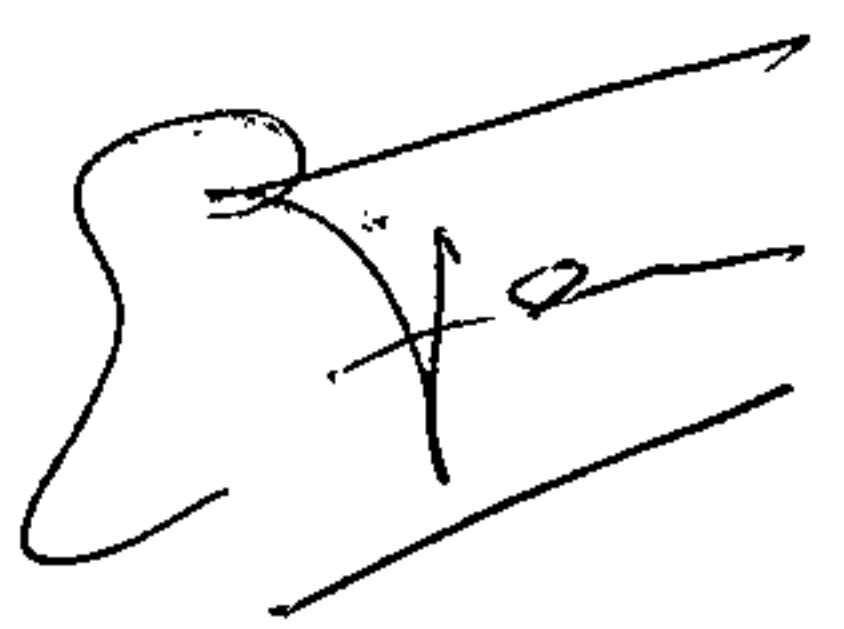
12 - En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société AFFF par la société A3P APPLICATION PLASTURGIE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE ; qu'enfin la société AFFF est définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait à CHATEAUNEUF DU RHONE

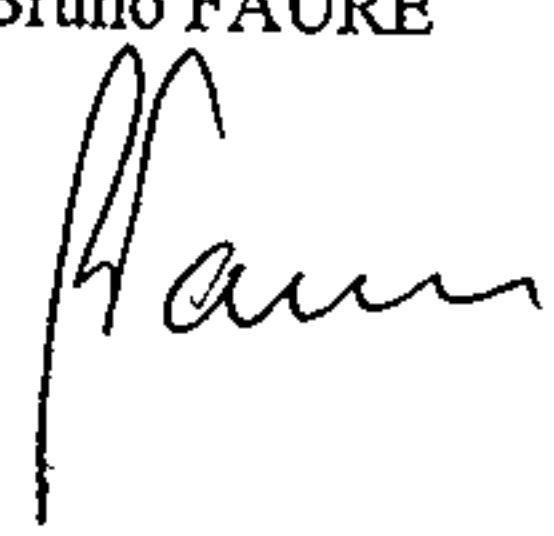
Le 30 mai 2007

En trois originaux

Emmanuel FAURE



Bruno FAURE



AFFF

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 99 854.11 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 41, COURS DU BERTEUIL

84600 VALREAS (VAUCLUSE)

385 219 613 RCS CARPENTRAS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 31 MARS 2007**

L'an deux mille sept

et le trente et un mars à huit heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Bruno FAURE, propriétaire de.....	131 parts
- Monsieur Emmanuel FAURE, propriétaire de.....	131 parts
- Monsieur Jean-Baptiste FAURE, propriétaire de.....	131 parts
- Monsieur Philippe PARISI-FAURE, propriétaire de.....	131 parts
- Monsieur Vincent FAURE, propriétaire de.....	131 parts

soit un total de 655 parts

sur les six cent cinquante-cinq (655) parts composant le capital social.

Monsieur Bruno FAURE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie du courrier de convocation adressé à chaque associé,
- le projet de fusion en date du 9 février 2007
- les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion
- le rapport de Monsieur Emmanuel FAURE,
- les rapports du commissaire à la fusion
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- lecture du rapport de M. Emmanuel FAURE sur le projet de fusion,
- lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- approbation du projet de fusion avec la société A3P application plasturgie SA et du versement d'une soulte aux associés pour éviter les rompus
- sous réserve de la réalisation définitive de la fusion et à compter de celle-ci, dissolution anticipée de la société, sans liquidation
- répartition des actions rémunérant l'apport-fusion
- approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à l'affectation qui en est envisagée
- pouvoirs à donner

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de M. Emmanuel FAURE.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport de Monsieur Emmanuel FAURE et des rapports du commissaire à la fusion, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, intervenu avec la société A3P application plasturgie SA, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif, à charge de la totalité du passif ; ledit apport étant rémunéré par l'attribution aux associés de 680 actions de même valeur nominale statutaire, entièrement libérées, à créer par la société A3P application plasturgie SA à titre d'augmentation de son capital, ces actions étant réparties entre les associés à raison de 26 actions de la société A3P application plasturgie SA pour 25 parts sociales, et assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale approuve également le versement à chaque associé d'une soulte d'un montant de 144 €, conformément aux dispositions de l'article L 236.1 du Code de commerce, ceci afin d'éviter l'apparition de rompus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 382 803.84 euros et l'affectation qui en est envisagée, savoir :

- pour réduction de capital pour annulation de 950 actions de la société A3P application plasturgie SA, à concurrence de 162 432.47 €
- pour augmentation de capital de la société A3P application plasturgie SA à concurrence de 9 408.23 €
- pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que la société sera dissoute de plein droit et sans liquidation du seul fait et à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A3P application plasturgie SA constatant l'augmentation de son capital au titre de la fusion.

Elle décide que les 680 actions créées par la société absorbante à ce titre seront immédiatement attribuées aux actionnaires dans les proportions suivantes :

Associés de la société « AFFF »	parts détenues dans « AFFF »	actions « A3P application plasturgie » SA attribuées
Bruno FAURE	131	136
Vincent FAURE	131	136
Jean-Baptiste FAURE	131	136
Emmanuel FAURE	131	136
Philippe PARISI-FAURE	131	136

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A3P application plasturgie SA, l'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Bruno FAURE à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société AFFF à la société A3P application plasturgie SA

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la société au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Monsieur Bruno FAURE a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité à déposer au Greffe, dans laquelle les sociétés concernées relatent tous les actes effectués en vue de procéder à l'opération de fusion et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A3P application plasturgie.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Bruno FAURE
Gérant



Enregistré à : SIE DE CARPENTRAS
Le 11/05/2007 Bordereau n°2007/639 Case n°5
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 1769

DUPLICATA



A3P APPLICATION PLASTURGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38 112.25 EUROS

SIÈGE SOCIAL : ZA DE L'ETANG

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE (DRÔME)

418 997 268 RCS VALENCE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 31 MARS 2007**

L'an deux mille sept,

et le trente et un mars à dix heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre recommandée en date du 12 mars 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Emmanuel FAURE préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Vincent FAURE et *Jean Baptiste FAURE*, sont appelés comme scrutateurs.
Madame Marie-Françoise JUGE est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1000... actions sur les 1 000 actions composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que le Cabinet KPMG, représenté par Monsieur Luc REBUFFO, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 mars 2007.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le projet de fusion en date du 9 février 2007
- les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion
- le rapport du conseil d'administration
- le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports effectués
- la copie certifiée conforme du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AFFF, du 31 mars 2007
- le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital
- les statuts sociaux
- la liste des actionnaires
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion,
- Approbation d'un projet de fusion prévoyant l'absorption par la société A3P APPLICATION PLASTURGIE de la société AFFF,
- Approbation des apports, de leur évaluation, de la rémunération de l'opération, du versement à chaque associé de la société AFFF d'une soulte conformément à l'article L 236.1 du code de commerce et de l'augmentation de capital en résultant,
- Constatation de la réalisation des fusions et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société AFFF,
- Affectation de la prime de fusion,
- Pouvoirs divers,
- Mandat en vue d'établir et de signer les déclarations de régularité et de conformité,
- Annulation des titres A3P APPLICATION PLASTURGIE, par voie de réduction de capital,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur cette réduction,
- Augmentation du capital social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du Commissaire à la fusion et du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 9 février 2007 avec la société AFFF, société à responsabilité limitée, au capital de 99 854.11 €, dont le siège social se situe à VALREAS (Vaucluse), 41 cours du Berteuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS (Vaucluse), sous le numéro 385 219 613, numéro de gestion 92 B 171, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société A3P APPLICATION PLASTURGIE,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et des rapports du cabinet SODEC AUDIT, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS par ordonnance en date du 27 juillet 2006, sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports,

* Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société AFFF par la société A3P APPLICATION PLASTURGIE.

* Approuve la transmission du patrimoine de la société AFFF ainsi que l'évaluation qui en a été faite ; la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à la somme de 408 720 Euros,

* Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 25 parts sociales de la société AFFF pour 26 actions de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE et l'augmentation du capital qui en résulte.

* Approuve le versement à chaque associé de la société AFFF d'une soulte d'un montant de 144 Euros conformément aux dispositions de l'article L 236.1 du code de commerce, ceci afin d'éviter l'apparition de rompus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 25 916.16 Euros par création de 680 actions d'une valeur nominale non statutaire de 38.112 Euros, chacune entièrement libérées.

L'Assemblée Générale constate à cet instant que le montant du capital s'élève à la somme de 64 028.41 Euros divisé en 1680 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société AFFF, absorbée (soit 408 720 €) et les 680 actions d'une valeur nominale non statutaire de 38.112 € créées en rémunération de l'apport-fusion, constituera la prime de fusion égale à 382 803.84 Euros qui sera inscrite au bilan de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide que la fusion de la société AFFF avec la société A3P APPLICATION PLASTURGIE est définitive, l'opération prenant effet à l'issue de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que toutes les opérations actives et passives effectuées par la société AFFF depuis le 1er avril 2006 jusqu'à ce jour sont prises en charge par la société A3P APPLICATION PLASTURGIE.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation de la fusion et, suite à la décision de l'Assemblée générale Extraordinaire de la société AFFF réunie ce jour à 8 heures, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de la société AFFF.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la troisième résolution. Elle décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder le cas échéant à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'Assemblée Générale Extraordinaire ou toute autre Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère en tant que de besoin à Monsieur Emmanuel FAURE, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société A3P APPLICATION PLASTURGIE, d'établir tous actes nominatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne en outre, tous pouvoirs à Monsieur Emmanuel FAURE, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que parmi les biens transmis par la société AFFF, figurent 950 actions de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital, l'Assemblée Générale décide d'annuler les 950 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 36 206.64 Euros correspondant à la valeur des actions annulées ; le capital social de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE se trouvant ainsi ramené de 64 028.41 Euros divisé en 1680 actions de même valeur nominale à 27 821.77 Euros divisé en 730 actions de même valeur nominale.

L'Assemblée Générale décide que compte tenu de la valeur estimative des actions de la société A3P APPLICATION PLASTURGIE retenue pour l'apport-fusion (soit 570 000 Euros) et le montant de la réduction du capital (soit 36 206.64 Euros), l'annulation desdites actions sera effectuée par imputation d'une somme de 533 793.36 Euros sur le poste autres réserves à hauteur de – 371 360.89 Euros et pour la différence, soit – 162 432.47 Euros sur le compte « prime de fusion ».

Cette décision de réduction de capital est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de grande instance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de leur approbation, l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant que le capital social se trouve réduit à un montant inférieur au minimum légal, décide de procéder immédiatement à une augmentation du capital, sans création d'actions nouvelles, par incorporation de la somme de 9 408.23 Euros prélevée à hauteur de 88.23 Euros sur le compte « réserve légale » et pour la différence, soit 9 320 Euros, sur le compte « prime de fusion » pour le porter de 27 821.77 Euros à 37 230 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions anciennes qui sera ainsi porté à 51 € par action.

Cette augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive de la réduction de capital visée à la huitième résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous les conditions suspensives sus-énoncées dans ces résolutions, l'assemblée générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS

Il est rajouté : « suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2007 le patrimoine de la société AFFF a été transmis à la société par voie de fusion-absorption et le capital social a été augmenté d'un montant de 25 916.16 Euros avant d'être réduit d'un montant de 36 206.64 Euros par prélèvement sur le compte « réserve légale » et « prime d'émission » pour annulation des 950 actions de la société détenues par la société AFFF.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 408.23 Euros par prélèvement de pareille somme sur le compte « prime de fusion ».

Montant total des apports effectués : 37 230 Euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille deux cent trente (37 230) Euros.

Il est divisé en sept cent trente (730) actions de cinquante et un (51) Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital, de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts, ainsi que de réaliser en tant que de besoin les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide également de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité, dépôt, ou autres.

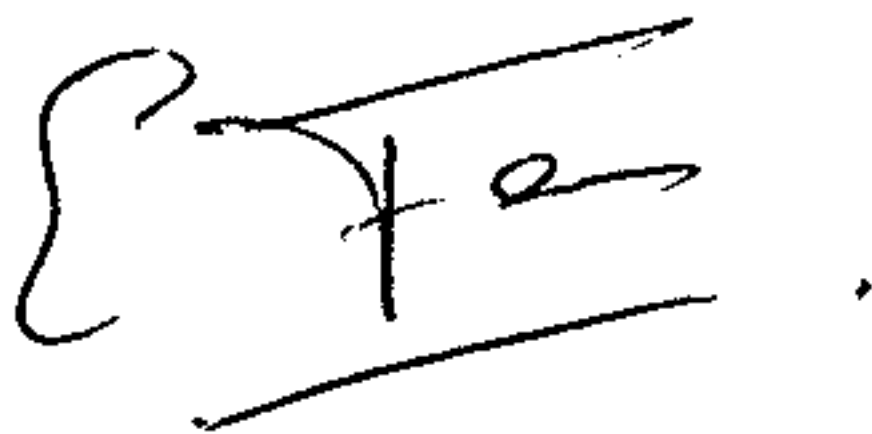
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Emmanuel FAURE

La Secrétaire
Marie-Françoise JUGE



Enregistré à : S.I.E. DE MONTELIMAR POLE ENREGISTREMENT
Le 03/05/2007 Bordereau n°2007/303 Case n°2
Enregistrement : 375 € Pénalités : Ext 1099
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal

